

DECISION N°2017-0579/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de DIACFA AUTOMOBILES de la décision n°0554/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 14 août 2018, suite à la demande de retrait de MEGA TECH SARL de la décision n°2018-0489/ARCOP/ORD rendue dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-03/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit de du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 août 2018 de DIACFA AUTOMOBILES contre la décision suscitée rendue par l'ORD en sa séance du 14 août 2018 ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADODO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Thiery FIFIELD, Jacques TERRAH et Tidiane OUEDRAOGO, respectivement Directeur technique,

Coordinateur de communication et Juriste de DIACFA AUTOMOBILES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jérôme KADIOGO, Brahima TRAORE et Richard KIENOU, respectivement DAPS, PRM et agent du FNPSL ;
- au titre de MEGA TECH SARL, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, Gérant de ladite entreprise ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la requête concerne une demande de retrait de DIACFA AUTOMOBILES de la décision n°0554/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 14 août 2018, suite à une demande de retrait de MEGA TECH SARL de la décision n°2018-0489/ARCOP/ORD rendue dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-03/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit de du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) (lot 1) ;

considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, que l'affaire en cause a été examinée à deux (02) reprises par l'ORD ; qu'à ces séances, l'Organe après avoir examiné les moyens présentés par chaque partie avait tranché sur tous les points qui lui étaient soumis ; que donc, l'ORD est incompétent pour apprécier à nouveau sa propre décision de retrait rendue suite à une précédente demande de retrait, les parties pouvant se pourvoir autrement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD n'est pas compétent pour en connaître ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de retrait de DIACFA AUTOMOBILES relative à la décision n°2018-0554/ARCOP/ORD du 14 août 2018, suite à la demande de retrait de MEGA TECH SARL de la décision n°2018-0489/ARCOP/ORD rendue dans le cadre de l'appel d'offres

ouvert n°2018-03/FNPSL/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit de du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) (lot 1);

-qu'il invite par conséquent les parties à se pourvoir autrement ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 août 2018

le Président de séance

Charles SAWADODO
Chevalier de l'Ordre de Mérite